

Intelligence Artificielle

La mission relative à l'intelligence artificielle (IA) appelle les remarques suivantes de la part de la SGDL :

Afin que les développements juridiques de la notion d'IA puissent prospérer et soient accueillis favorablement par les ayants droit, il est souhaitable que les principes fondamentaux du droit d'auteur listés ci-après puissent être préservés :

- Le monopole d'exploitation de l'auteur ;
- L'utilisation des exceptions existantes sans création de nouvelles exceptions ;
- Le droit moral au respect et à l'intégrité de l'œuvre ;
- Le droit moral de paternité ;
- Le droit patrimonial d'adaptation ouvrant droit à rémunération pour toute exploitation d'une œuvre préexistante.

En conséquence, les problématiques suivantes semblent devoir être abordées :

1. Concernant l'amont : la « nourriture » de l'IA :

La mission précise que, « *sur le plan juridique, en amont, l'IA ne peut fonctionner sans les données massives qui l'alimentent et le régime applicable aux œuvres qui ont « nourri » l'IA doit être interrogé* ».

Une des questions sous-jacentes est ici de savoir si l'IA peut utiliser une œuvre de l'esprit pour se « nourrir » sans porter atteinte au droit d'auteur ?

1.1. Lorsque l'IA intègre une œuvre de l'esprit au sens du titre I du CPI :

a) Préserver le monopole de l'auteur lorsque cela est possible :

Il paraît indispensable de préserver le régime juridique existant en droit d'auteur qui peut permettre à l'IA, sous couvert des investissements incontournables y afférents, d'obtenir les **licences nécessaires** aux développements de la réalisation finale.

Il semble en effet possible de recourir, en droit français, à la notion d'œuvre composite dont la définition est rappelée à l'article L. 113-4 du CPI :

« L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante ».

Ainsi, à titre d'exemple :

- L'IA intitulé « Shelley » s'est nourri d'œuvres disponibles sur le site « NoSleep » où les internautes postent des histoires d'horreur par centaines. Cette IA a donc capté des contenus protégés pour élaborer ses propres histoires.

Dans ce type de cas, n'est-il pas possible d'imposer au responsable du projet (en l'occurrence, MIT) de solliciter une licence d'utilisation avant de ponctionner les contenus protégés pour alimenter sa propre IA ?

- Un autre exemple sera pris ici à propos du projet *The Next Rembrandt* :

Si Rembrandt n'était pas tombé dans le domaine public, il aurait peut-être fallu solliciter son autorisation alors même que le projet d'IA n'est qu'une peinture « *à la manière de* » :

On y retrouve en effet **tous les éléments caractéristiques de l'Œuvre** du peintre et il n'est pas caché (au contraire), que la machine s'est gorgée d'œuvres de Rembrandt pour pouvoir élaborer sa propre peinture.

Ainsi, dès lors qu'une œuvre (ou son auteur) est identifiable et inspire une réalisation finale d'IA, pourquoi s'écarterait-on du droit d'auteur ? Dans ce type de cas, pourquoi ne pas imposer au responsable de l'IA d'inclure les licences d'utilisation parmi ses investissements, notamment et surtout, dès lors que la réalisation finale cherche à reproduire le contenu d'œuvres préexistantes ?

b) Limiter les exceptions :

Toujours en droit d'auteur français et quand cela serait possible, le projet d'IA pourrait également utiliser les exceptions d'ores et déjà existantes.

Notamment, la loi de transposition de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 peut être l'occasion d'aborder en droit français un régime adéquate pour l'IA à travers l'exception de fouille de textes et de données, sans avoir à créer de nouvelle exception.

La SGDL **met en effet en garde contre toute nouvelle exception** au droit d'auteur et souhaiterait que le régime juridique applicable à l'IA s'appuie uniquement sur l'existant.

1.2. Lorsque l'IA intègre des éléments non protégeables d'une œuvre de l'esprit :

Que se passe-t-il lorsque les éléments intégrés par l'IA ne sont pas protégeables par le droit d'auteur ?

A titre d'exemple, il pourrait être cité les éléments suivants : une structure grammaticale, un champ lexical, un vocabulaire type ou des couleurs, autant d'éléments qui, pris séparément, ne sont pas originaux et ne permettent pas l'application du droit d'auteur.

Nous renverrons ici aux **travaux du CSPLA et de Valérie-Laure Bénabou** qui, au sein de son rapport sur les données, a permis de dégager des pistes de réflexion pour que l'exploitation de données à la frontière du droit de la propriété intellectuelle puisse être encadrée sans pour autant porter atteinte nécessairement aux droits des auteurs.

Notamment, il serait intéressant de se pencher sur la proposition 10 de ce rapport dont les termes sont rappelés ci-après :

« Développer des mécanismes de rémunération adaptés aux usages de masse et utilisations fragmentaires des contenus, notamment à propos d'une éventuelle exception de fouille à des fins commerciales ».

ainsi que sur la notion de « *portabilité des données* » permettant aux titulaires de droits de bénéficier d'une valorisation financière des données non protégées par le droit d'auteur.

2. Concernant l'aval : la « réalisation finale » de l'IA :

La mission poursuit ses interrogations en indiquant « *que, en aval, le statut de l'output, correspondant à la réalisation finale* » doit également faire l'objet d'une analyse pour savoir si « *cette réalisation finale peut bénéficier de la qualification d'œuvre de l'esprit et, le cas échéant, celle de la titularité des droits* ».

La question est ici double : est-on en présence d'une œuvre de l'esprit et qui en est l'auteur ?

2.1. Sur la qualité de l'œuvre de l'esprit :

Le projet d'IA nourri par plus de 10 000 manuscrits non publiés a permis l'élaboration du poème suivant :

*“There is no one else in the world.
There is no one else in sight.
They were the only ones who mattered.
They were the only ones left”.*

Sur le fondement du titre I du CPI et si nous n'étions pas en présence d'une IA, il n'y aurait aucune raison d'exclure ce texte du champ d'application du droit d'auteur.

Peut-être pourrait-il y avoir uniquement débat sur l'originalité mais sans autre développement juridique.

La question est donc de savoir si la réalisation finale est une œuvre au sens du titre I du CPI même si elle n'est pas une œuvre « de l'esprit » ?

Dans la mesure où le titre I du CPI renvoie systématiquement à « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit* » (L. 111-1) et aux « *droits des auteurs* » (L. 112-1), l'auteur et son œuvre sont donc intimement liés.

La jurisprudence étant par ailleurs constante en ce qu'elle considère qu'un auteur est une personne physique et que l'œuvre est l'empreinte de sa « personnalité », il ne semble pas impossible d'affirmer qu'il n'y a pas d'œuvre sans son auteur.

Il ne semble néanmoins pas dangereux ni contradictoire avec le droit d'auteur de reconnaître aux réalisations finales une protection identique ou similaire au droit d'auteur.

La véritable question est donc plutôt celle de savoir qui serait **titulaire de ce droit** sur une « réalisation finale d'intelligence artificielle » ?

2.2. Sur la qualité d'auteur

Le droit d'auteur a trouvé des moyens de protéger une œuvre sans remettre en question la notion d'auteur tel que prévu par le code :

Par exemple, le droit des producteurs de bases de données a un régime spécifique qui pourrait servir d'exemple pour « l'auteur de l'IA ».

Il est ainsi prévu à l'article L. 341-1 du CPI que « *le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la*

présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. »

Cette législation prend soin de préciser par ailleurs que « *cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs* ».

On pourrait donc imaginer un nouveau régime octroyant à une réalisation finale d'IA une protection juridique similaire au droit d'auteur qui permettrait de protéger les **investissements** réalisés.

Une œuvre pourrait recevoir une seconde définition à côté de la création d'un auteur : il pourrait s'agir de la « réalisation finale d'une intelligence artificielle » **sans avoir à modifier la définition d'une œuvre de l'esprit au sens du titre I du CPI.**

Un mot pour finir sur l'opposition pouvant exister entre le droit moral et la liberté d'expression.

La SGDL souhaiterait que le droit moral soit préservé et survive face à la tendance actuelle de l'opposer à la liberté d'expression, ce que ne manqueront pas de faire les investisseurs d'intelligence artificielle.

Le combat droit d'auteur contre liberté d'expression, au sein de l'IA, pourrait être mené avec mesure et toute législation devrait être prise « **sous réserve du droit moral de l'auteur** », dès lors notamment que l'auteur est **identifiable** comme, par exemple, au sein des projets « à la manière de » (« à la manière » des Beatles, de Molière, etc).
